

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des relations avec les collègues

5e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 31 mai 2018

OBJET : DÉSAFFECTATION PARTIELLE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE DE L'ANCIEN COLLÈGE MAURICE THOREZ DE STAINS.

Mesdames, messieurs,

Dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement voté le 17 octobre 2010 par l'assemblée départementale, l'ancien collège Maurice Thorez de Stains a été reconstruit hors site. L'assiette foncière de cet établissement a donc fait l'objet d'une première procédure de désaffectation portant sur les parcelles cadastrales n°O573, O616, O617, O533 et O522 (délibération n°2016-III-16 du 16 mars 2016).

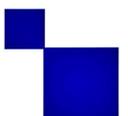
Néanmoins, des informations erronées ont conduit le Département à délibérer une seconde fois et à ne désaffecter que partiellement les parcelles O522, O533, O602, O616, O617 et totalement la parcelle O573 (délibération n°2017-V-23 du 18 mai 2017).

Or, il s'avère que la parcelle cadastrée O573 n'aurait dû être que partiellement désaffectée et que la parcelle O525 aurait dû également être visée partiellement par la désaffectation dans la mesure où le terrain bordant les préfabriqués de l'établissement est situé pour partie sur cette parcelle.

Aussi, il convient d'annuler la délibération du Conseil départemental n°2017-V-23 du 18 mai 2017 portant sur la désaffectation de l'assiette foncière de l'ancien collège Maurice Thorez à Stains et de procéder à une nouvelle désaffectation de l'usage de l'enseignement secondaire.

En conséquence, je vous propose :

- D'ABROGER la délibération du Conseil départemental n°2017-V-23 du 18 mai 2017 portant sur la désaffectation de l'assiette foncière de l'ancien collège Maurice Thorez à Stains ;



- DE DÉCIDER la désaffectation partielle de l'usage d'enseignement secondaire des parcelles situées à Stains, cadastrées O522, O525, O533, O573, O602, O616 et O617 sur une surface cadastrale totale de 11 423 m², conformément au plan parcellaire réalisé le 23 mars 2018 annexé à la délibération ;

- DE DEMANDER à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'abroger l'arrêté préfectoral n°2016-3583 du 24 octobre 2016 et de prononcer une nouvelle désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire de ces terrains.

Le Président du Conseil départemental

Stéphane Troussel

REFERENCE CADASTRALE	CONTENANCE CADASTRALE	PROPRIETAIRE (suivant documentation cadastrale)	SUPERFICIE DANS L'EMPRISE DU COLLEGE (m²) Superficie graphique à confirmer après DMPC
O 573	85a56ca	OPH 93	8 511
O 525	14a55ca	OPH 93	29
O 616	15a47ca	OPH 93	1 013
O 617	02a19ca	COMMUNE DE STAINS	94
O 522	24a14ca	COMMUNE DE STAINS	910
O 533	19a24ca	OPH 93	402
O 602	15a41ca	OPH 93	464
TOTAL			11 423

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Creation du document	23/03/2018	1

-  Application cadastrale
-  Limite d'emprise du collège
-  Emprise du collège sur parcelle OPH 93 (suivant renseignements cadastraux)
-  Emprise du collège sur parcelle VILLE (suivant renseignements cadastraux)

Les limites parcellaires sont issues des planches cadastrales, elles ont été appliquées par interprétation des limites de possessions apparentes. Seul un bornage contradictoire avec les propriétaires riverains fait foi en matière de limites foncières.

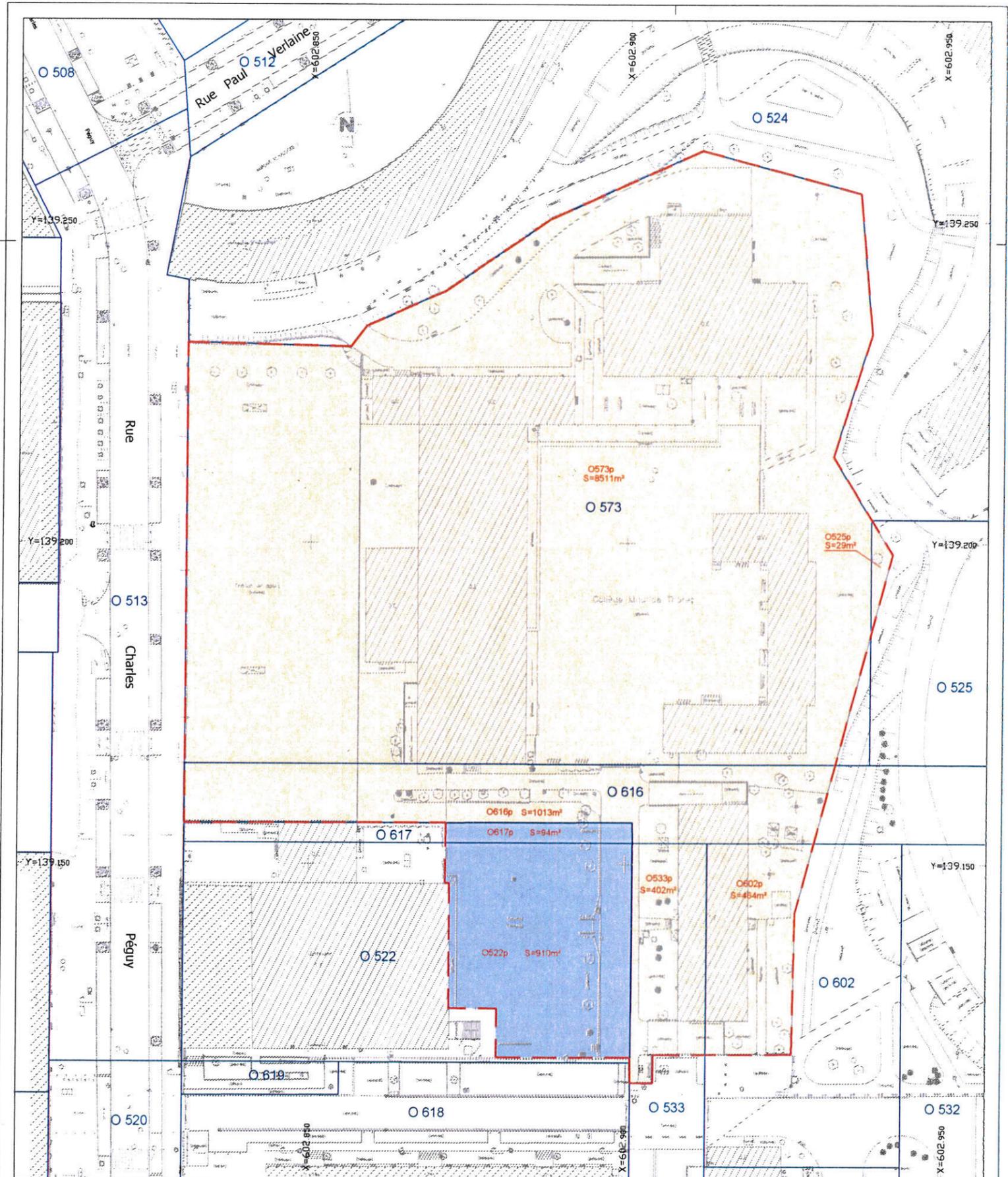
NOTA Les superficies indiquées sont des superficies graphiques, elles seront à confirmer après DMPC
Planimétrie rattachée au système Lambert Nord

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS			
COMMUNE DE STAINS			
COLLEGE MAURICE THOREZ			
PLAN PARCELLAIRE			
Date :	23 mars 2018	Echelle :	1/500
		Plan	1
		Indice	1
		DOSSIER	49005



Géomètre-Expert

BUREAU BOBIGNY
34-36, Avenue Louis Aragon – 93000 BOBIGNY
Tél : 01.48.95.09.58 - bobigny@groupe-atgt.com
Numero d'inscription à l'OGE 1988D100001



STA_49005_PARC.dwg

Délibération n° du 31 mai 2018

DÉSFFECTATION PARTIELLE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE DE L'ANCIEN COLLÈGE MAURICE THOREZ DE STAINS

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement public,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré concernant le collège Maurice Thorez à Stains,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du collège émis lors de sa séance du 14 novembre 2014,

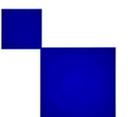
Vu la délibération du Conseil départemental n°2016-III-16 du 10 mars 2016 portant sur la désaffectation de l'assiette foncière de l'ancien collège Maurice Thorez à Stains,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017-V-23 du 18 mai 2017 portant sur la désaffectation de l'assiette foncière de l'ancien collège Maurice Thorez à Stains et abrogeant la délibération du Conseil départemental n°2016-III-16 du 10 mars 2016 suscitée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3583 du 24 octobre 2016 portant désaffectation de biens immobiliers affectés au service public de l'enseignement secondaire de l'ancien collège Maurice Thorez à Stains,

Vu le rapport de son Président,

La cinquième commission consultée,



après en avoir délibéré

- ABROGE la délibération du Conseil départemental n°2017-V-23 du 18 mai 2017 portant sur la désaffectation de l'assiette foncière de l'ancien collège Maurice Thorez à Stains ;

- DÉCIDE la désaffectation partielle de l'usage d'enseignement secondaire des parcelles situées à Stains, cadastrées O522, O525, O533, O573, O602, O616 et O617 sur une surface cadastrale totale de 11 423 m², conformément au plan parcellaire réalisé le 23 mars 2018 annexé à la présente délibération ;

- DEMANDE à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'abroger l'arrêté préfectoral n°2016-3583 du 24 octobre 2016 et de prononcer une nouvelle désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire de ces terrains.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Olivier Veber

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.